

Bill 29

Government Bill

Projet de loi 29

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**THE BUSINESS PRACTICES
AMENDMENT ACT
(DISCLOSING MOTOR VEHICLE
INFORMATION)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES
(COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES VÉHICULES
AUTOMOBILES)**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Business Practices Act*. A supplier of a motor vehicle, including a dealer, must give the consumer certain information about the vehicle and its history, including whether it has been determined to be a lemon in another jurisdiction. Failure to provide that information is an unfair business practice under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les pratiques commerciales*. Les fournisseurs de véhicules automobiles, y compris les concessionnaires, sont tenus de communiquer aux consommateurs certains renseignements au sujet des véhicules et de leurs antécédents, notamment en indiquant s'ils ont été déclarés de piètre qualité dans le territoire d'une autre autorité législative. Le fait d'omettre de communiquer ces renseignements constitue une pratique commerciale déloyale sous le régime de la *Loi*.

BILL 29

**THE BUSINESS PRACTICES
AMENDMENT ACT
(DISCLOSING MOTOR VEHICLE
INFORMATION)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. B120 amended

1 The Business Practices Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"lemon" means a motor vehicle that was returned to the manufacturer under the laws of another jurisdiction because

(a) it did not conform to the manufacturer's warranty, and

(b) it had defects or conditions that substantially impaired its use, value or safety and that were not repaired within a reasonable time period or after a reasonable number of attempts; (« véhicule de piètre qualité »)

PROJET DE LOI 29

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES
(COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES VÉHICULES
AUTOMOBILES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. B120 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les pratiques commerciales.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **véhicule de piètre qualité** » Véhicule automobile retourné au fabricant en vertu des lois d'une autre autorité législative pour le motif :

a) d'une part, qu'il ne respectait pas la garantie de ce dernier;

b) d'autre part, qu'il comportait des défauts qui réduisaient considérablement son utilisation, sa valeur ou sa sécurité et qui n'ont pas été réparées dans un délai raisonnable ou après qu'un nombre raisonnable de tentatives eurent été effectuées en ce sens. ("lemon")

3 *Subsection 2(3) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "or acts" and substituting ", acts or omissions"; and

(b) by adding the following after clause (r):

(s) where the consumer transaction involves a motor vehicle, failing to disclose, in accordance with the regulations made under this Act or under clause 123(1)(o) or (p) of *The Drivers and Vehicles Act*, any information required by those regulations to be disclosed to the consumer.

4(1) *Subsection 32(1) is amended by adding the following after clause (f):*

(f.1) respecting sales or leases of motor vehicles, including regulations that prescribe

(i) information to be disclosed by the supplier to the consumer about a vehicle, including information about its history and whether the vehicle has been determined to be a lemon under the laws of another jurisdiction, and

(ii) how and when the information is to be disclosed;

(f.2) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

4(2) *The following is added after subsection 32(2):*

Regulations about motor vehicles

32(3) Regulations made under clause (1)(f.1) may be different for different classes of motor vehicles or suppliers or different types of consumer transactions.

Coming into force

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

3 *Le paragraphe 2(3) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « ou les actes », de « , les omissions ou les actes »;

b) par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

s) dans le cas où l'opération commerciale porte sur un véhicule automobile, le fait d'omettre de communiquer, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou de l'alinéa 123(1)o) ou p) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, les renseignements qui, selon ces règlements, doivent être communiqués au consommateur.

4(1) *Le paragraphe 32(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :*

f.1) prendre des mesures concernant les ventes ou les locations de véhicules automobiles et, notamment, prévoir :

(i) les renseignements devant être communiqués par le fournisseur au consommateur au sujet des véhicules, notamment quant à leurs antécédents et à la question de savoir s'ils ont été déclarés de piètre qualité en vertu des lois d'une autre autorité législative,

(ii) les modalités de temps et autres s'appliquant à la communication;

f.2) définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 32(2), ce qui suit :*

Règlements concernant les véhicules automobiles

32(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)f.1) peuvent varier selon les diverses catégories de véhicules automobiles ou de fournisseurs ou les divers types d'opérations commerciales.

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba